

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen , le 24/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LECOURT Gérard

133, rue de la Plante
76520 BOOS

Références : UDRD.2022.02.CD.28.SB.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement LECOURT Gérard implanté 133, rue de la Plante 76520 BOOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECOURT Gérard
- 133, rue de la Plante 76520 BOOS
- Code AIOT dans GUN : 0003902168
-

Suite à une précédente visite inopinée le 18 janvier 2021, le propriétaire a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 30 mars 2021, de régulariser sa situation administrative au plus tard dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté, en cessant toute activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages sur son terrain situé au n° 133, rue de la Plante à BOOS (76520).

L'ensemble des déchets (véhicules hors d'usage notamment, pièces détachées) devait être évacué vers les filières dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets correspondants devaient être conservés et tenus à disposition de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité d'entreposage, dépollution et démontage de VHU	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1	/	Sans objet
Evacuation des déchets (véhicules hors d'usage, ferraille)	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés lors de la présente visite d'inspection et compte tenu de l'évacuation des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé, des déchets (de batteries, ferraille) dans les filières dûment autorisées ainsi que les déchets de pneumatiques et d'huiles usagées en déchetterie, l'inspection conclut que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2021 est respecté.

L'inspection propose par conséquent à monsieur le Préfet de Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 30 mars 2021 susmentionnée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité, d'entreposage, dépollution et démontage de VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Constats : L'inspection des installations classées ne constate plus de présence de véhicules hors d'usage sur le site. L'inspection considère que le propriétaire n'exerce plus d'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets (véhicules hors d'usage, ferraille)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Constats : L'inspection des installations classées constate que les véhicules hors d'usage, les batteries, les déchets de ferrailles (y compris les pièces détachées issues du démontage de véhicules) dont la présence avait été constatée lors de l'inspection du 18 janvier 2021 ont été évacués du site (cf planche photographique en pièce jointe). Le propriétaire présente les justificatifs d'évacuation des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé ainsi que des batteries (pour 220 kg) et des déchets de ferrailles (pour une quantité de 1,3 tonnes) dans les filières dûment autorisées. Le propriétaire précise que les deux bidons d'huiles usagées ainsi que les pneumatiques (constatés lors de la dernière visite du 18 janvier 2021) ont été apportés à la déchetterie de BOOS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet